

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE SILLERY

REGLEMENT NUMERO 922

AMENDANT LE REGLEMENT NUMERO 267 DE CONSTRUCTION ET DE ZONAGE
DANS LA ZONE DY

Il est décrété et résolu par le présent règlement, ce qui suit:

1. Le paragraphe j de l'article 158 du règlement numéro 267 de construction et de zonage est modifié en retranchant le mot "public".
2. Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.


GREFFIER


MAIRE

Avis de motion: 5 mai 1980.
Adopté le 4 août 1980.
Avis de promulgation: L'APPEL: 17 septembre 1980.
EN VIGUEUR le 17 septembre 1980.

VILLE DE SILLERY

AVIS PUBLIC

PROMULGATION - REGLEMENT NUMERO 922

Avis public est par les présentes donné, que lors de la séance générale du 4 août 1980, le Conseil municipal de la Ville de Sillery a adopté le règlement numéro 922 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans la zone DY.

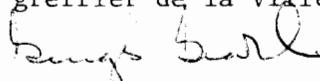
Le dit règlement numéro 922 a été approuvé par les contribuables intéressés lors de la procédure d'enregistrement tenue à cette fin les 9 et 10 septembre 1980.

Le dit règlement numéro 922 est déposé au bureau du soussigné où les intéressés peuvent le consulter.

Ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET DONNE A SILLERY,
ce 11ème jour de septembre 1980.

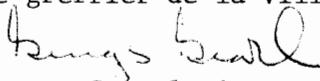
Le greffier de la Ville


Georges Gravel, ing., a.g.

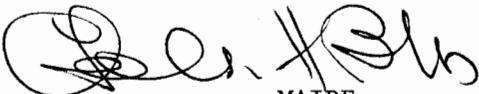
A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, greffier de la Ville, certifie sur mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville le 11 septembre 1980 et par insertion dans le journal L'APPEL le 17 septembre 1980.

Le greffier de la Ville


Georges Gravel, ing., a.g.

SILLERY, 18 septembre 1980.


MAIRE



VILLE DE SILLERY

REGLEMENT 922 AMENDANT LE REGLEMENT 267 DE
CONSTRUCTION ET DE ZONAGE DANS LA ZONE "DY".

Aux propriétaires inscrits le 4 août 1980 au rôle d'évaluation alors en vigueur dans cette Ville, à l'égard d'un immeuble situé dans la zone "DY" telle que ci-dessous décrite et aux locataires inscrits à l'annexe de la liste électorale dans la dite zone.

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 4 août 1980, le Conseil municipal de la ville de Sillery a adopté le règlement numéro 922 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans la zone "DY" afin de prohiber l'usage "garage public". La dite zone "DY" comprend :

- a) les lots situés du côté nord-est de l'avenue Maguire, entre le chemin Saint-Louis et la rue Sheppard, à l'exception du terrain situé à l'angle sud-est de l'avenue Maguire et de la rue Sheppard ;
- b) les lots situés du côté nord-ouest de la rue Saint-Michel, entre les avenues Maguire et Preston ;
- c) les lots situés du côté sud-ouest de l'avenue Maguire, entre le chemin Saint-Louis et la rue Brûlart, excepté le terrain situé à l'angle sud-ouest de l'avenue Maguire et de la rue Brûlart ;
- d) le terrain situé à l'angle sud-ouest du chemin Saint-Louis et de la Côte de l'Eglise,

tel que montré sur le croquis ci-joint.

QUE les propriétaires et locataires parmi ceux-ci-dessus visés qui étaient majeurs et citoyens canadiens à la date du 4 août 1980, s'il s'agit de personnes physiques, ou qui auront satisfait dans le délai prescrit aux exigences du paragraphe "3" de l'article 399 de la Loi des Cités et Villes (a. 385 L.R.Q. c. C-19), s'il s'agit de corporations, sociétés commerciales ou associations, peuvent demander que le règlement numéro 922 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la même Loi (a. 385 à 396 L.R.Q. c. C-19).

QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a à 398o de la Loi des Cités et Villes, (a. 370 à 384 L.R.Q. c. C-19) et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures les 9 et 10 septembre 1980, au bureau du soussigné situé à l'Hôtel de Ville, 1445 avenue Maguire, Sillery.

QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement fasse l'objet d'un scrutin est vingt (20) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

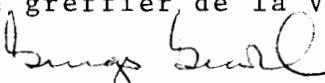
....

QUE toute personne habile à voter sur ce règlement peut le consulter au bureau du soussigné, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 10 septembre 1980 à 19:00 heures, dans la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville, 1445 avenue Maguire, Sillery.

DONNE A SILLERY, CE VINGT-CINQ AOÛT 1980.

Le greffier de la Ville


Georges Gravel, ing., a.g.

A T T E S T A T I O N

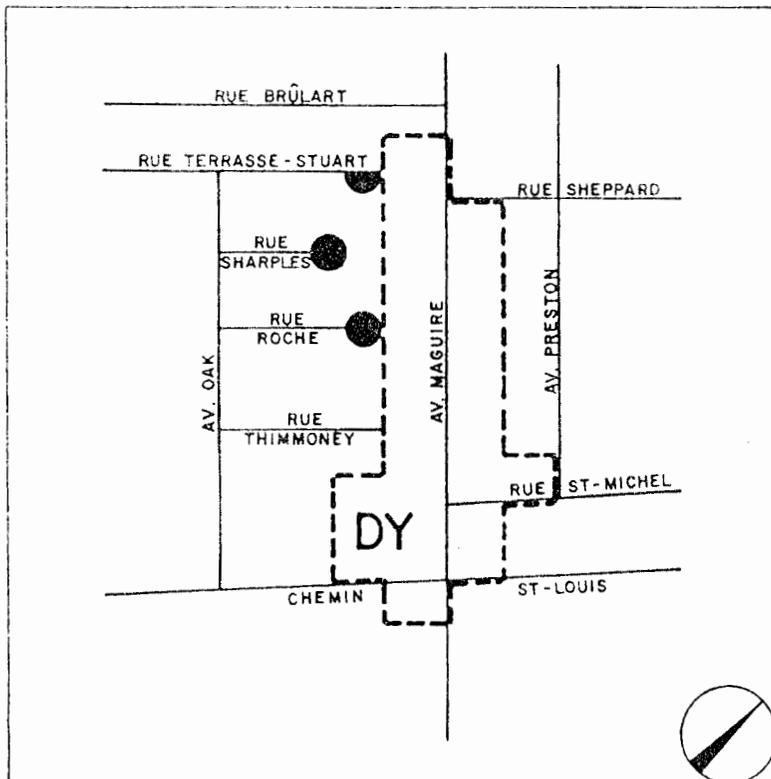
JE, soussigné, greffier de la Ville, certifie sur mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-dessus par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville le 25 août 1980, et par insertion dans le journal LE SOLEIL le 28 août 1980.

Le greffier de la Ville


Georges Gravel, ing., a.g.

SILLERY, 29 août 1980.

REGLEMENT NUMERO 922 - ZONE DY



VILLE DE SILLERY

REGLEMENT NUMERO 922 AMENDANT LE REGLEMENT NUMERO 267
DE CONSTRUCTION ET DE ZONAGE DANS LA ZONE "DY".

Aux propriétaires inscrits le 4 août 1980 au rôle d'évaluation alors en vigueur dans cette Ville à l'égard d'un immeuble situé dans les zones "AU, AT, BW, AS-3, BX-1, AV contigües à la zone "DY" et aux locataires inscrits à la liste électorale dans les dites zones.

AVIS PUBLIC est par les présentes donné, que lors d'une séance tenue le 4 août 1980, le Conseil municipal de la Ville de Sillery a adopté le règlement numéro 922 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage afin de prohiber l'usage "garage public" dans la zone "DY". La dite zone "DY" comprend :

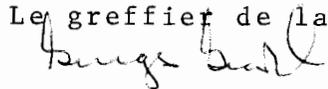
- a) les lots situés du côté nord-est de l'avenue Maguire, entre le chemin Saint-Louis et la rue Sheppard, à l'exception du terrain situé à l'angle sud-est de l'avenue Maguire et de la rue Sheppard ;
- b) les lots situés du côté nord-ouest de la rue Saint-Michel, entre l'avenue Maguire et l'avenue Preston ;
- c) les lots situés du côté sud-ouest de l'avenue Maguire, entre le chemin Saint-Louis et la rue Brûlart, excepté le terrain situé à l'angle sud-ouest de l'avenue Maguire et la rue Brûlart ;
- d) le terrain situé à l'angle sud-ouest du chemin Saint-Louis et de la Côte de l'Eglise ;

tel que montré sur le croquis ci-joint.

Que les propriétaires et les locataires parmi ceux ci-dessus visés et, s'il s'agit de personnes physiques, qui étaient majeures et citoyens canadiens à la date du 4 août 1980, sont habiles à voter sur ce règlement numéro 922 et à demander, par voie de la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398 a) à 398 o) de la Loi des Cités et Villes (a. 370 à 384 L.R.Q. c. C-19) que le dit règlement numéro 922 fasse l'objet d'un scrutin secret, moyennant la présentation au soussigné, dans les cinq (5) jours suivant la publication du présent avis, d'une requête signée, pour chaque zone contigüe à la zone "DY", par au moins douze (12) d'entre eux, ou par la majorité d'entre eux si leur nombre est inférieur à vingt-quatre (24).

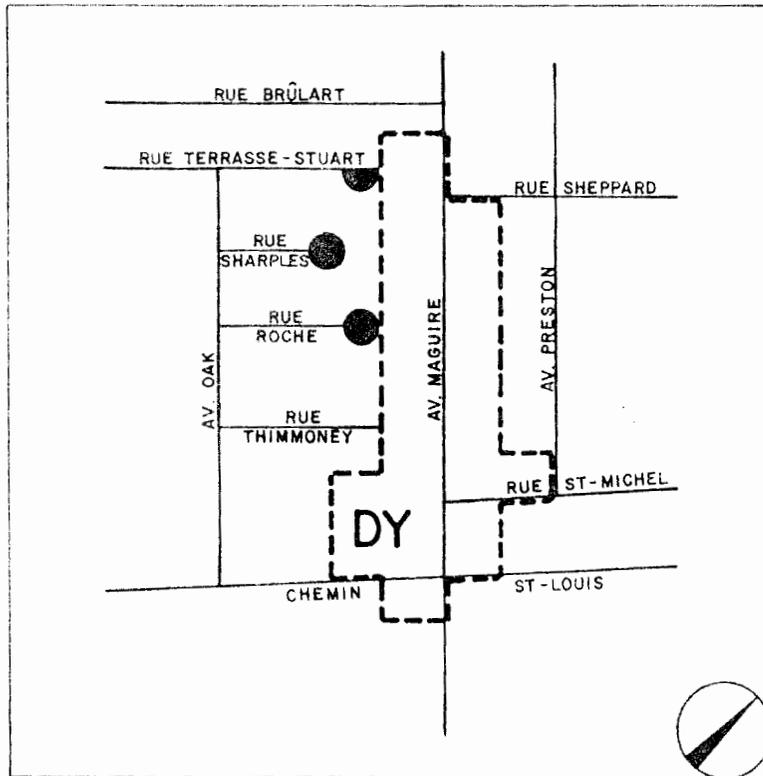
DONNE A SILLERY, CE DOUZIEME JOUR D'AOUT 1980.

Le greffier de la Ville



Georges Gravel, ing., a.g.

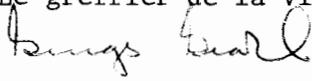
REGLEMENT NUMERO 922



REGLEMENT NUMERO 922 AMENDANT LE REGLEMENT NUMERO 267
DE CONSTRUCTION ET DE ZONAGE DANS LA ZONE DY

A T T E S T A T I O N

JE, soussigné, greffier de la Ville, certifie sur mon serment d'office, avoir publié l'avis ci-joint intitulé "Règlement numéro 922 amendant le règlement numéro 267 de construction et de zonage dans la zone DY" par affichage, au bureau de l'Hôtel de Ville le 12 août 1980, et par insertion dans le journal LE SOLEIL le 16 août 1980.

Le greffier de la Ville

Georges Gravel, ing., a.g.

SILLERY, 18 août 1980.